

CHARTRE ETHIQUE

pour les réseaux de soins en province de Luxembourg

La présente charte s'inscrit dans le respect des droits humains fondamentaux tels qu'énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que dans le respect des dispositions législatives belges, particulièrement celles qui relèvent de la loi relative aux droits du patient (loi du 22 août 2002).

Définitions

Par **éthique**, on entend une démarche de questionnement face à certains choix d'action, en référence à des valeurs ou à des principes.

Par **usager**, on entend la personne qui, éprouvant des difficultés d'ordre psychique, bénéficie de soins médicaux et/ou d'un accompagnement psycho-social.

Par **proches**, on entend les personnes de l'entourage de l'usager, qu'elles soient ou non membres de sa famille.

Par **professionnel**, on entend la personne qui intervient, en tant que représentant d'une profession, dans les soins ou dans l'accompagnement de l'usager.

Par **réseau**, on entend l'ensemble des partenaires qui collaborent dans l'organisation ou la mise en œuvre des soins ou de l'accompagnement des usagers.

Principes

A. Pour l'usager

L'usager est l'acteur principal de son parcours.

- Les droits fondamentaux des personnes sont inaliénables ; les problèmes d'ordre psycho-médico-sociaux ne peuvent les affecter.
- L'accès à un accompagnement global (médical, psychologique, social, juridique.....) doit être un droit pour chacun, en fonction de ses besoins propres, avec une attention de qualité, sans discrimination et sans stigmatisation.
- Les acquis de base de l'autonomie et de l'auto-détermination sont à respecter et à promouvoir ; cela implique de respecter le libre choix, de favoriser le consentement libre et éclairé, ainsi que le droit pour l'usager de refuser toute forme de soins ou d'aide¹, dans la mesure où cela ne nuit pas à autrui.
- La situation sanitaire et la vie privée des usagers sont couvertes par la confidentialité.
- L'usager donne son accord à la collaboration entre professionnels ; l'usager est impliqué et/ou participe aux pratiques de réseau.

¹ En référence à la loi relative aux droits du patient, articles 6 et 8.

- Le savoir expérientiel de l'utilisateur est pris en compte par les professionnels.

B. Pour la relation entre l'utilisateur et le professionnel

Une relation humaine est la base de tout lien d'accompagnement ou de soin

- Malgré sa dimension asymétrique, la relation entre usager et professionnel est une relation partenariale basée sur la confiance, le dialogue, l'écoute mutuelle, et le respect réciproque des droits de chacun.
- Elle se construit selon des modalités adaptées à la situation individuelle de l'utilisateur et à la situation du professionnel dans son cadre de travail.
- Le professionnel a le devoir d'assurer un soin ou un accompagnement de qualité.
- Les décisions se prennent dans la concertation entre usager, professionnels et aidants proches, sur base d'une information compréhensible et impartiale.
- Le respect du secret professionnel et de la confidentialité² est un devoir absolu et garantit la confiance dans la relation

C. Pour la relation entre usagers, proches et professionnels

Les proches sont des partenaires à part entière.

- Autant que possible, et avec l'accord de l'utilisateur, les proches sont parties prenantes du processus de soin ou d'accompagnement.
- Les proches sont des partenaires à part entière du réseau.
- Les proches sont représentés au sein du réseau et participent à ses instances décisionnelles.
- Le savoir expérientiel des proches est pris en compte par les professionnels.

D. Pour le réseau

Le réseau vise à constituer un ensemble agissant en concertation et en coopération, de personnes, professionnelles et non professionnelles, qui se respectent mutuellement et sont mobilisées au service de l'utilisateur.

- L'appartenance à un réseau est un choix volontaire ; l'engagement dans un réseau implique pour les partenaires de définir ensemble une manière de collaborer tout en respectant la spécificité de travail des personnes, des services, et des institutions.
- Le réseau assure une continuité et une cohérence dans le parcours de l'utilisateur.
- Les aidants proches³ de la personne font, avec l'accord de celle-ci, partie intégrante de son réseau

² Le secret professionnel est une obligation pour les intervenants concernés par l'article 458 du code pénal ; les autres personnes sont tenues à la confidentialité ou à un devoir de réserve.

- Les partenaires du réseau collaborent de manière complémentaire, en tenant compte des ressources existantes.
- Les partenaires acceptent le partage d'expériences, la confrontation des pratiques et leur éventuelle remise en question au bénéfice de l'utilisateur et/ou de la promotion de la santé.
- La transmission d'informations entre partenaires se conforme aux règles déontologiques qui régissent le secret partagé, à savoir :
 - 1) l'accord de la personne concernée
 - 2) la communication des seules informations pertinentes pour la continuité des soins
 - 3) la communication à des intervenants eux-mêmes soumis au secret professionnel
 - 4) la communication à des intervenants dont les missions s'inscrivent dans les mêmes objectifs
- Le réseau ne peut être utilisé à des fins commerciales
- Les institutions et services partenaires du réseau s'engagent à soutenir leurs travailleurs à respecter ces principes et à leur donner les moyens de les mettre en œuvre.

³ En référence à la loi du 12 mai 2014 sur la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance